

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES**

Séance du 3 Juin 2021 tenue en visioconférence

L'an deux mille vingt et un, le 3 Juin à 18h, le Conseil de Communauté s'est réuni à distance par visioconférence avec l'application TEAMS, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain PUENTE,

Personnes présentes : 45

BERRE Dominique / BISTOLFI Patrick / BRILLET Gérard / BRUNA Laurent / CAMPAGNE André / CASTELL José / CASTEX Claude / CAU Claude / CAU Marcel / CAZES Sabine / COLLA Serge / CRAMPÉ Philippe / DAT Jean-Michel / DE FARCY DE PONTFARCY Marilyne / DE PECO Serge / CAZAUX Alain / DUBOIS Alban / DUMAIL Bernard / D'HAENE Alain / FILLASTRE André / GAMBONI Jean-Philippe / JACQUARD Claude / LAGLEIZE Patrick / LARQUÉ Alain / LARQUÉ Serge / LASALA Jean-Pierre / MARTIN Denis / MARTIN François / MORA Bernard / MOUNIER Ghislaine / PENETRO Pascal / PERUSSEAU Olivier / PLANAS Yves / PRINCE Bernard / PUENTÉ Alain / PUIGDELLOSAS Claude / REBONATO Jean-Pierre / RENAUD Jacques / SACAZE Jean-François / SANS Stéphane / SERRANO Georges / TINE Jean-Claude / UCHAN Marie-Claire / VIGNEAUX Denise / SOLLE LOUGE Evelyne

Personnes absentes ou excusées : 50

ABADIA Jean-François / ABBES Pierre / ABO PATTARONE Marie / AUFRERE Isabelle / AZEMAR Eric / BRUNET LACQUE Françoise / CASTEX Marie-Thérèse / CAUSSETTE Guillaume / CHAPOT Denis / COMET Jean-Pierre / COMET Sylvain / DARDÉ Jean-Paul / DENARD Jean-Paul / DUPLAN Patrick / DUPLEICH Jean-Luc / ELIE Patrick / EMPORTES Christian / EXPOSITO Murielle / FERRE Louis / GARCIA Clément / GOUZY José / GUAUS Bernard / GUIARD Olivier / HAEIN Thierry / HUET Serge / JAMME Henri / LACOMBE Claude / LADEVEZE Michel / LAFONT Céline / LAMORA Christel / MELAZZINI André / MINEC Hervé / MORETTO Joseph / PALACIN John / PELAYO Gabriel / PÉRÉMIQUEL Mathieu / PRAT Philippe / REDONNET Jean-Luc / RENAUD Annie / RIBIS Jean-Marc / RIVAL Patrice / RIVES Jean-Jacques / SAINT-MARTIN Yvon / SALVATICO Jean-Paul / SAPORTE Gérard / SAULNERON Patrick / SOYE Anne / STRADERE Michelle / THÉBÉ Henri / TONIOLO Gilles

Procurations : 6

DUPLAN Patrick a donné procuration à CRAMPE Philippe
FERRE Louis a donné procuration à TINE Jean-Claude
LACOMBE Claude a donné procuration à CAZES Sabine
PRAT Philippe a donné procuration à FILLASTRE André
RIVAL Patrice a donné procuration à PUENTÉ Alain
TONIOLO Gilles a donné procuration à DE FARCY DE PONTFARCY Marilyne

Vote : Pour : 51 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Taxe de séjour – Modalités d'application et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'amendement n°II-CF332,

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté :

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations à compter du 1^{er} janvier 2021.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

Institue une taxe de séjour perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés, valable sur l'ensemble du territoire communautaire :

- palaces
- hôtels de tourisme
- résidence de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- chambres d'hôtes
- terrains de camping et caravanage
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art L.2333.29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant dû est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et ce pour la période du 1 janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par nuitée et par personne.

Le barème suivant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour intercommunale
Palaces	3.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.85€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air
- taux 5 % -

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333.31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

La déclaration de la taxe de séjour peut s'effectuer soit par internet, soit par courrier.

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs et intermédiaires, sera reversé par leurs soins au receveur communautaire, selon les modalités suivantes :

- hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances : versements mensuels
- campings, chambres d'hôtes, gites de groupes, autres formes d'hébergements : versements semestriels
- meublés, plateforme informatique de locations : versements annuels

Les logeurs devront reverser les sommes collectées selon les modes de paiements suivants :

- Virement
- Carte bancaire via la plateforme de télé déclaration et la solution de paiement sécurisée qui y est attaché.
- Par chèque unique regroupant l'ensemble des sommes collectées, libellé à l'ordre du Trésor Public

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la Loi.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal institué sous forme EPIC conformément à l'article L.2333-14 du CGCT.

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Président,
Alain PUENTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.